VILLE D'AUTUN

Règles d'occupation du domaine public « Terrasses & Mobiliers »

Délibération n°077/2019 du conseil municipal du 18 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 071-217100148-20191018-DELIB_2019_077-DE

CHAPITRE 1 : Conditions générales réglementaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal 4

Article 1er : Objectifs du présent règlement 4

Article 2 : Règles d'occupation du domaine public 4

Article 3 : Modalités d'occupation du domaine public 5

Article 4: Période et horaires d'exploitation 6

CHAPITRE 2 : Renouvellement, suspension et cession 7

Article 5 : Renouvellement 7

Article 6 : Suspension 7

Article 7: Cession 7

CHAPITRE 3 : Terrasses et étals 8

Article 8 : Emprise au sol des terrasses 8

Article 9 : Mobiliers de terrasse 9

Article 10 : Catégories de terrasse 11

CHAPITRE 4 : Engagements qualitatifs et matière d'exploitation de l'autorisation 12

Article 11 : Entretien des installations 12

Article 12 : Nuisances sonores, morale et hygiène 13

Article 13 : Rangement et stockage 13

CHAPITRE 5: Dispositions financières 14

Article 14 : Principe de la redevance 14

Article 15 : Fixation des tarifs 14

CHAPITRE 6: Contrôle, sanctions, exécution 15

Article 16: Assurances et responsabilité 15

Article 17: Contrôles 15

Article 18 : Suspension, retrait de l'autorisation et sanction. 15

Annexe 1 : Formulaire d'occupation du domaine public 17

Annexe 2 : Délibération n°077/2019 18

Annexe 3 : Charte qualité Terrasses et Mobiliers 21

Annexe 4 : Liens utiles 22

CHAPITRE 1 : Conditions générales réglementaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Article 1er : Objectifs du présent règlement

- Respect des règlements en vigueur : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), le Règlement de voirie, le Règlement Local de Publicité (RLP), la réglementation nationale sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'accès des services de secours.
- Respect du patrimoine et du paysage : les terrasses participent à la perception globale de l'espace public, elles doivent contribuer aux perspectives urbaines en renforçant l'harmonie des places, des rues et des bâtiments.
- Cohérence avec les aménagements existants et futurs : lorsque certains espaces publics feront l'objet d'un projet global d'aménagement, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de terrasse devront être étudiées dans ce cadre.
- Cohabitation des différents usages : l'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges. Les terrasses participent à l'animation urbaine ; elles ne doivent pas oblitérer le caractère public des rues et places de la ville. L'objectif est de faire cohabiter diverses fonctions de manière harmonieuse et d'aboutir à un équilibre entre animation commerciale et qualité des espaces publics. Le cheminement des piétons doit être aisé, l'implantation d'une terrasse ne doit pas entraver l'activité d'un commerce mitoyen, ni générer de nuisances sonores pour les habitants.

Article 2 : Règles d'occupation du domaine public

Le présent règlement d'occupation du domaine public est applicable sur le territoire de la Ville d'Autun à l'adresse des commerces. Il précise les conditions dans lesquelles l'installation des étalages et des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.
Important : un passage dit de « sécurité » pour les véhicules de secours et techniques d'une largeur minimale de 4 mètres doit être conservé en tous lieux et à tout moment sur le domaine public.

Les différents termes utilisés dans le présent règlement répondent aux définitions suivantes :

- Terrasse fermée : véranda.
- Terrasse ouverte : terrasse provisoire et démontable installée dans un espace délimité, sur le domaine public de la ville.
- Terrasse semi-fermée : terrasse devant assurer une protection vis-à-vis de la sécurité, des intempéries et/ou répondre aux exigences de la loi anti-tabac.
- Terrasse sur la voie publique : installation provisoire et démontable sur une voie de circulation ou sur une place de parking.
- Etalage : installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition et/ou à la vente tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.
- Mobiliers et objets divers : sont considérés comme dépôts de mobiliers, matériel et objets divers, tous les éléments nécessaires à l'exercice du commerce, son approvisionnement, son l'embellissement et sa publicité.

- Cheminement piéton : passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être conforme aux prescriptions de la loi sur l'égalité des chances et respecter le règlement de voirie.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Autun. L'autorisation revêt la forme d'un arrêté municipal individuel qui prend effet à la date de sa notification au pétitionnaire.

Les fonds de commerce au rez-de-chaussée ouvert au public, dont la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au-devant de leur établissement, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.
Ils sont responsables, tant envers la Ville d'Autun qu'envers les tiers, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation et de leur activité.
Lorsque l'AOT arrive à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles doivent être réparées sans délai par le bénéficiaire.

L'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas un droit acquis définitif, en raison du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public. Elle est :

- personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. En effet, elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut donc pas faire l'objet d'une promesse ou d'une plus-value à l'occasion d'une transaction, notamment lors de la vente du fonds de commerce.
- précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée et annuelle (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation notifié au bénéficiaire) et renouvelable ou reconduite tacitement.
- révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou pour tous motifs d'intérêt général.
  Elle pourra également être retirée définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.
  L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la ville d'Autun les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé.

<u>Article 3</u> : Modalités d'occupation du domaine public

Chaque demande est à adresser au moins deux mois avant l'installation projetée à la :
Direction Générale – service réglementation
Hôtel de ville
Place du Champ de Mars
71400 Autun ;
03.85.86.64.50 - autun@autun.com

Elle doit être accompagnée du formulaire annexé au présent règlement ou à défaut d'un courrier du demandeur précisant :

- Nom, Prénom et enseigne du commerce ;
- Nature du mobilier et des équipements prévus (descriptif + photos) ;
- Emplacement et surface sollicitée (joindre un plan de masse) ;
- Durée d'occupation demandée ;
- Une attestation d'extension d'assurance.

Et suivant la qualité du demandeur :

- Certificat d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois ;
- Copie de la licence de vente de boissons ou de la déclaration administrative de licence restaurant ou à emporter ;

L'autorisation d'occupation temporaire ne peut être accordée qu'après instruction de deux mois maximum par les services municipaux qui effectueront, le cas échéant, une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant.

Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse, d'un étalage, d'un chevalet, d'une banne (…) entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès de la Direction des Services Techniques de l'Autunois Morvan (DSTA) – 17 avenue de la République – 71400 Autun – 03.85.86.64.65.

La terrasse ou tout autre mobilier devra être installé conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le maire. Le permissionnaire devra obligatoirement respecter le périmètre attribué.

Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

Aucune AOT ne sera délivrée si l'installation a pour effet de gêner la mise en œuvre des moyens de secours et la circulation des piétons.

<u>Article 4</u>: Période et horaires d'exploitation

Les terrasses sur le domaine public, rues piétonnes, trottoirs, voies de circulation, places de parking, sont autorisées par année calendaire (1er janvier/31 décembre), tout comme les étalages et objets divers.

L'exploitation du domaine public n'est autorisée que pendant les seuls horaires d'ouverture du commerce (terrasses et étalages), tels que définis par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.
Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue. Toutefois, l'exploitant devra veiller à limiter les nuisances sonores.

CHAPITRE 2 : Renouvellement, suspension et cession

Article 5 : Renouvellement

L'Autorisation d'occupation temporaire délivrée pour une période ou une durée limitée peut être renouvelée si le bénéficiaire en fait la demande.
En cas de modification du projet d'aménagement (demande de modification des limites d'emprises ou changement de mobilier par exemple), le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir, à ce titre, un dossier de présentation complet, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les AOT pour lesquelles les droits des places dus au titres des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

Article 6 : Suspension

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont données par la collectivité par lettre simple de libérer la voie publique pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

Cependant, du 1er mars au 31 octobre, si des travaux occasionnent la suspension des étalages ou des terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale ou écrite qui leur sera formulée par un représentant de la commune, de la CCGAM au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours et de santé.

Article 7: Cession

L'Autorisation d'occupation temporaire ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Elle ne fait pas partie des éléments constitutifs du fonds de commerce.
En cas de cessation de commerce, de changement d'activité ou de cession de fonds de commerce, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant d'aviser les services municipaux (l'AOT est alors abrogée de plein droit).

Tout changement de propriétaire ou modification de la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle instruction préalable auprès des services compétents, tel que décrit à l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : Terrasses et étals

Article 8 : Emprise au sol des terrasses

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises au droit des limites de leur établissement.
L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée, c'est-à-dire que l'emprise de la terrasse est limitée à la largeur de la façade commerciale. Selon la configuration des lieux, des extensions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Lorsque la terrasse est autorisée sur un trottoir, un passage permanent minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite notamment.
La chaussée libérée devant le commerce devra rester libre de toute occupation et ne jamais être aménagée en terrasse.

Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront être dégagés en permanence.

Les installations peuvent, dans les conditions prévues par le présent règlement faire l'objet d'une délimitation par divers procédés, marquage au sol ou des barrières (validés par la Ville). Ces marques sont réalisées par les services municipaux ou sous leur contrôle. Le coût des travaux ou des barrières reste à la charge du commerçant.

Les balustrades, claustras, paravents, coupe-vent, écrans etc. auront une hauteur maximale de 1,5 m par rapport au sol de la terrasse. Au-delà d'une hauteur de 0,8 m, la partie haute devra être transparente et être strictement mise en place à l'intérieur des limites de l'emplacement accordé au titulaire.

Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier de la terrasse, notamment tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux porte-menu, végétation, ainsi que les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

Pour des motifs de sécurité, les terrasses ouvertes en dehors de la voie publique et jouxtant les voies de circulation, peuvent faire l'objet de mesures particulières en fonction des circonstances de lieu et sur demande de la Ville d'Autun qui peut prescrire la mise en place de barrières. La fourniture et l'installation seront facturées au pétitionnaire.

Toute occupation en dehors des limites autorisées devra être démontée dans les plus brefs délais et sera sanctionnée.

<u>Article 9</u> : Mobiliers de terrasse

Le mobilier doit s'intégrer dans l'environnement dans un souci d'homogénéité ainsi qu'avec les autres éléments du commerce, notamment au niveau des matériaux, des couleurs, du style et des formes.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité, notamment pour le passage des véhicules de secours.

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Aucune publicité de marques ne doit figurer sur ces divers mobiliers qui seront installés à l'intérieur de l'emprise autorisée et uniquement pendant les horaires d'exploitation.

Tout dépôt de mobiliers, matériels et objets divers (objets posés au sol ou fixés sur façade, porte-menus, meuble à glace, vitrine mobile, appareil de cuisson, chevalet, bac à fleurs, tourniquets de cartes postales, portants de vêtements, stores, bannes, fanions publicitaires…) doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services municipaux, et seront installés au plus près de la façade de l'établissement, sauf dérogation exceptionnelle octroyée eu égard aux circonstances de lieu.

<u>Tables, chaises et fauteuils</u> : La terrasse ne doit être composée que d'un seul modèle de mobilier.
Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé en matériaux nobles (se conformer à la charte qualité de la Ville d'Autun).

<u>Porte-menus</u> : Le nombre de porte-menus est limité à un seul par établissement. Sur pied ou sur chevalet, il n'est autorisé qu'à l'intérieur du périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites. Il sera de type sobre, stable, mobile, léger, sans dépasser une hauteur maximum de 160 cm, et une largeur maximum de 80 cm.
Préconisation : Matériaux = bois ou métal pour la cadre, ardoise ; couleurs en harmonie avec la devanture, les bannes-stores et le mobilier (éviter la couleur blanche et les couleurs fluorescentes).
Interdiction : occasionner une gêne à la circulation des piétons et des véhicules ; publicité ; fixation au sol ainsi qu'à tout mobilier urbain ; caissons lumineux en matière plastique.

<u>Parasols</u> : Les parasols doivent s'intégrer dans un environnement homogène, être en harmonie avec l'existant, notamment au niveau des matières, des couleurs et des formes. Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Un seul modèle de parasol sera autorisé par terrasse. Les parasols sur portique dits à double pente peuvent être autorisés pour améliorer la qualité visuelle. Comme les parasols sur pied, leur encombrement projeté sur le sol ne doit pas dépasser les limites autorisées
Toute demande d'installation de parasols, notamment concernant la fixation au sol, devra faire l'objet d'une autorisation de la Direction Générale des Services.

Chevalet : Un seul élément par commerce est autorisé.

Jardinières : Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. L'utilisation des jardinières pour délimiter l'emprise de la terrasse imputera la surface globale octroyée. Elles seront autorisées qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le périmètre de la terrasse. Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux vivants adaptés à la situation et maintenues en parfait état d'entretien (arrosage, taille, plantation… à la charge du commerçant). La hauteur totale de la jardinière et de ses plantations devra être maintenue à 1,50 mètre maximum. Elles devront s'harmoniser avec le site, la façade de l'immeuble et le mobilier installé sur la terrasse. Un seul modèle par terrasse ne sera autorisé. Les jardinières doivent être constituées de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre cuite, zinc) et seront de préférence rectangulaires ou carrées sans écran associé. La végétation ne devra pas créer d'obstacle à la libre-circulation des personnes notamment pour les riverains et services de secours. Les pots devront être mobiles et facilement transportables de manière à être rapidement enlevés en cas de nécessité.

Stores bannes: La pose de Stores-bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon le secteur de la commune. Dans leur implantation, ils doivent respecter les règles de sécurité publique et ne pas faire obstacle au déplacement des piétons et des véhicules. Ils doivent toujours pouvoir être repliés et ne peuvent être disposés au droit de plusieurs baies. Ils respecteront la composition des façades. Une fois déployé, la hauteur minimale au point le plus bas sous le store sera de 2,50 mètres. Les stores vélums fixés à la façade et comprenant des éléments porteurs posés au sol pouvant transformer l'occupation en terrasse fermée ne seront autorisés que très exceptionnellement et au cas par cas, sans que l'espace devienne une véranda. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse. La publicité est limitée à la seule indication de la raison sociale de l'établissement.

Joue de terrasse : Le dispositif consistant à délimiter / masquer par une joue est totalement interdit.

Chauffages mobiles : Ils sont acceptés sur présentation du projet dans son ensemble, à condition de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse et le domaine public. L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, le fonctionnement technique de ses appareils. Les câbles ne devront pas gêner le cheminement et devront être protégés.

Eclairage : Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension et devront être conformes à la charte qualité de la Ville d'Autun. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité et faire l'objet d'un consuel. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

Electricité : L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur ou le sol et protégées d'un dispositif verrouillable. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être

conformes aux normes en vigueur. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité et faire l'objet d'un consuel.

Planchers : Aucun revêtement de sol, moquette ou tapis n'est admis sur le domaine public. Il est autorisé de rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement pour l'unique raison de topographie afin de rattraper le dévers du sol naturel ou une trop grande irrégularité de la surface (revêtement, présence de racines...).
Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité et imputrescibles. Les parois périphériques doivent comporter des ouvertures grillagées pour permettre le nettoyage sous plancher. Aucun scellement au sol n'est permis.
Tout plancher doit pouvoir être déposé rapidement sur simple demande de la Ville aux frais de l'occupant (interventions sur les réseaux, manifestation sportive, culturelle ou commerciale).
L'accès aux regards et/ou aux systèmes de fermetures de réseaux doit être laissé accessible simplement. Le cas échéant, les planchers sont pourvus de trappe de visite donnant accès aux ouvrages recouverts. À défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Ecrans et Paravents : Les écrans d'une terrasse seront tous identiques (un seul modèle par terrasse). Ils ne comporteront aucune marque publicitaire ou sigle à l'exception du seul nom commercial de l'établissement. Les écrans sont composés d'une structure bois ou en métal. La hauteur est limitée à 1,50 m. Au-delà d'une hauteur de 0,80 m, la partie haute devra être transparente.
Les barrières ne sont admises qu'en bordure de voirie ou de places de stationnement afin de limiter clairement l'espace de circulation des véhicules afin de renforcer la sécurité. Elles devront toutefois être les plus discrètes possibles.
Tout dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville et ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse.

Article 10 : Catégories de terrasse

Dans le souci de dynamiser l'activité économique sur le territoire de la commune, tout en préservant l'esthétique urbaine, la Ville d'Autun autorise trois aménagements particuliers de terrasse pour lesquelles toute autorisation préalable doit être adressée à la DSTA – Service urbanisme – 17 avenue de la République – 71400 Autun.

Terrasse fermée : Une terrasse est considérée comme fermée (véranda) si son périmètre est entièrement clos sur trois côtés, empêchant l'accessibilité de tout usager et disposant d'un système de fermeture fixe ou amovible en façade.
La fermeture d'une terrasse est toujours soumise à autorisation d'urbanisme en fonction de la surface sollicitée.
Les terrasses fermées seront toujours implantées en applique sur la façade du commerce.
La largeur correspondra au linéaire de façade du local commercial (sans entraver l'accès aux immeubles).

Terrasse semi-fermée : elle est autorisée aux établissements de restauration permettant de consommer sur place et assis, afin d'assurer une protection vis-à-vis des intempéries et/ou répondre aux exigences de la loi anti-tabac. Elle est toutefois obligatoire sur une voie de circulation ou une place de stationnement. Il s'agit de constructions légères,

démontables, posées sur le revêtement du domaine public. Leur configuration (forme, matériaux, couleurs...) doit répondre à la charte qualité de la ville d'Autun afin de garantir une bonne intégration dans le projet d'aménagement d'ensemble de l'espace public. Ce type de terrasse ne doit pas dépasser l'emprise initialement accordée pour une terrasse ouverte ni créer un volume fermé permanent.

Terrasse ouverte : elle peut d'une manière générale, être autorisée partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique :

- Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées contre les façades, contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur minimale comprise entre 1,20m et 1,40 m, contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale comprise entre 1,20m et 1,40 m entre les deux.
- Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules de secours, au mobilier urbain, bornes incendie et autres installations réglementaires.
- Sur les principales places de la ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, à la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, à la proximité d'édifices religieux ou protégés, au bon équilibre entre l'activité commerciale et à la tranquillité des riverains de manière générale.
- Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut être autorisée mais sera alors considérée comme une extension exceptionnelle.
- Exception : Autorisée sur une voie de circulation ou une place de stationnement, une terrasse ouverte sur la voie publique devra être composée d'un plancher démontable dont la hauteur compense la hauteur du trottoir afin de faciliter l'accessibilité. Pour des raisons de sécurité, cet espace devra être fermé par des barrières.

Toute fixation d'éléments dans le sol est soumise à autorisation préalable auprès de la DSTA – service voirie.

CHAPITRE 4 : Engagements qualitatifs et matière d'exploitation de l'autorisation

Article 11 : Entretien des installations

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse ou l'étal doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.
Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.
Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.
A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'AOT.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu, et respecter la charte qualité de la ville d'Autun, ainsi que les éventuels végétaux. Tout mobilier endommagé devra immédiatement être enlevé.
Le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations et du mobilier participent au maintien de la qualité du paysage urbain. Les équipements devront être conformes à la charte établie par la Ville, ci-annexée.

Cette charte devra être obligatoirement signée par l'exploitant préalablement à la délivrance de l'autorisation par le Maire.

<u>Article 12</u> : Nuisances sonores, morale et hygiène

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit, ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.
L'exploitant devra prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et matériel au moment de la fermeture annuelle.

Ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse, sur demande préalable spécifique, motivée, adressé à la Direction générale – service réglementation.

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant et doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toutes natures.

L'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de viandes, poissons, volailles et d'une manière générale des denrées périssables d'origine animale.

<u>Article 13</u> : Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public (fermeture annuelle du commerce), les mobiliers des terrasses et étals seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

A la fermeture journalière de l'établissement, le mobilier installé sur la terrasse devra être rangé et attaché.

CHAPITRE 5: Dispositions financières

Article 14 : Principe de la redevance

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 du même code (« s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ») donne lieu au paiement d'un droit de voirie.

Selon l'article L.2125-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

En cas de non-paiement de ce droit, le débiteur ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 15 : Fixation des tarifs

Le taux et les modalités d'application du droit de voirie sont fixés dans les conditions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération du Conseil Municipal (délibération n°133/2015 ci-annexée).

Cette redevance est due par le gestionnaire du fonds de commerce dans les conditions suivantes :

- La redevance est payable dès réception de la notification par titre de recettes envoyé par le Centre des Finances publiques.
- La redevance est due en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de l'espace public.
- L'autorisation pourra être suspendue provisoirement en cas de nécessité par la collectivité (travaux, manifestations,…) ou pour tout autre raison d'ordre public. Aucune indemnité ne sera alors versée au titulaire de l'autorisation.
- Toute occupation du domaine public étant précaire et révocable, l'autorisation d'occuper pourra être abrogée en cours d'année civile lorsque la portion du domaine public occupée entre dans un projet d'aménagement ou vient à compromettre la sécurité publique. Dans ce cas, la redevance acquittée fera l'objet d'un remboursement par la Ville, au prorata des mois ne donnant plus lieu à occupation.
- Tous les mobiliers et objets divers installés après autorisation du Maire, en dehors des espaces délimités des terrasses et des étalages seront verbalisables et devront être immédiatement enlevés.
- Les tarifs de ces droits de voirie tiennent compte du fait de l'espace occupé et aménagé en terrasse fermée ou ouverte, étalage, appareil de cuisson, meuble à glace, vitrine mobile ou autres mobiliers (voir tableau ci annexé).

- Toute sanction administrative temporaire dans l'exercice du commerce ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée pour l'occupation du domaine public.

Toutefois, les manifestations commerciales occasionnelles autorisées par le Maire et placées sous l'égide de la Ville telles que « braderie, 1er mars et 1er septembre » ne donneront pas lieu à perception d'une redevance dans le cadre de cette réglementation.

CHAPITRE 6: Contrôle, sanctions, exécution

Article 16: Assurances et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 17: Contrôles

Les services municipaux procèdent à des contrôles réguliers du respect de l'autorisation d'occupation temporaire.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents municipaux. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de mesures effectuées par les services municipaux.
Toute constatation d'étalage, de terrasse, de vente réclame et démonstration, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés devront être supprimés ou mis en conformité dans le délai prescrit.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droit de voirie spéciale égale au triple du tarif normal.

Article 18 : Suspension, retrait de l'autorisation et sanction.

Le non-paiement de la redevance signalé par le Receveur Municipal entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Les situations irrégulières d'autorisation d'occupation temporaire par rapport au présent règlement donnent lieu à constatation et mise en demeure d'y mettre un terme par :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation, conformément à l'arrêté d'AOT ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier) ;

- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal Administratif de Dijon avec demande d'évacuation soit sous astreinte, soit d'exécution forcée si nécessaire ;

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en applications des dispositions suivantes :

- sanctions administratives :
  - Suspension provisoire de l'autorisation ;
  - Retrait définitif sans possibilité de renouvellement.
- sanctions pénales :
  - contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'AOT (article R.610-5 du Code Pénal) ;
  - contravention de 4e classe, au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage de personnes ;
  - contravention de 4e classe, au titre de l'article R.644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
  - contravention de 5e classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, pour occupation sans titre du domaine public routier (ensemble des biens du domaine public des communes affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Autun le

Vincent Chauvet,
Maire d'Autun,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes du Grand Autunois Morvan

Annexe 1 : Formulaire d'occupation du domaine public

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION

TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ANNEE XXX

Date d'enregistrement mairie :

Nom ou raison sociale du commerce ou de l'établissement concerné :.....
Adresse du commerce ou de l'établissement concerné :.....
Nom et adresse du propriétaire des murs.....
Adresse de facturation.....
n° de téléphone :..... n° de fax :.....
Je soussigné.....responsable du commerce ou l'établissement, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public relative aux éléments suivants :

TABLEAU A COMPLETER

Désignation du mobilier	Tarif m²/an	Tarif à l'unité	Quantité	Surface au sol
Terrasse fermée	**100,00€**			
Terrasse ouverte	**15,00€**			
Etalage	**15,00€**			
Appareil cuisson	**15,00€**			
Meuble à glace		**20,00€**		
Vitrine mobile		**20,00€**		
Autres mobiliers (minimum 1m²): chevalet, présentoir, portant, porte menus, brise-vent, fanion, paravents mobiles etc…		**20,00€**		

Annexe 2 : Délibération n°077/2019

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 071-217100148-20191018-DELIB_2019_077-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice : 33
Présents à la séance : 24
Pouvoir(s) : 6
Absent(s) :3

Date de la convocation : 10 octobre 2019
Affichage du compte-rendu sommaire :
21 octobre 2019
Délibération n° 2019/077

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2019

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, Mme Cathy NICOLAO-VALACCI, M. Pascal POMAREL, Mme Josette JOYEUX, M. Gilbert DARROUX, Mme Régine DEVOUCOUX, M. Hubert LOBREAU, M. Roland BOISSARD, Mme Andrée ALIX-COUDRAY, M. Jean-Louis CORMIER, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Pascale BILLIER, Mme Francette GYBELS, Mme Djamila BENEDDINE, Mme Delphine FLORAND, M. Patrick GUILLET, M. Rémy CHANTEGROS, Mme Martine DUFRAIGNE, M. Bruno GALICE, Mme Marie MARIN, M. Bertrand JOLY.

ETAIENT EXCUSES :
M. Alain DURAND (a donné pouvoir à M. Gilbert DARROUX)
M. Jacques PALLOT (a donné pouvoir à M. Vincent CHAUVET)
Mme Solange FEDERICO (a donné pouvoir à M. Roland BOISSARD)
M. Remy REBEYROTTE (a donné pouvoir à M. Roger VERNAY)
Mme Sylvie BROCHOT (a donné pouvoir à Mme Marie-Claire TELLIER)
M. Frédéric HUEBER (a donné pouvoir à M. Hubert LOBREAU)

ABSENTS :
M. Jean-François LAGNEAU
M. Philippe CHRISTEL
Mme Julie REGOND

ENCOURS DE SEANCE :
M. Pascal POMAREL quitte la séance durant la lecture du point 3.2 et donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO-VALACCI
M. Remy REBEYROTTE arrive durant la lecture du point 3.2
Mme Monique GATIER quitte la séance durant la lecture du point 3.4 et donne pouvoir à Mme Régine DEVOUCOUX
Mme Josette JOYEUX quitte la séance durant la lecture du point 6.1 et donne pouvoir à M. Patrick GUILLET
Mme Andrée ALIX COUDRAY quitte la séance durant la lecture du point 6.1 et donne pouvoir à M. Roland BOISSARD
Mme Marie MARIN quitte la séance durant la lecture du point 6.3

SECRETAIRE DE SEANCE :
M. Patrick GUILLET

OBJET : Action Cœur de Ville : Modification du règlement relatif aux règles d'occupation du domaine public « Terrasses et mobilier ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants relatifs au régime de la redevance pour occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2015/133 du 14 décembre 2015 approuvant le règlement et les tarifs d'occupation du domaine public de la Ville d'Autun ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 071-217100148-20191018-DELIB_2019_077-DE

Vu le projet de règlement ci-joint ;

Vu le projet de charte ci annexée ;

Vu les tarifs d'occupation du domaine public présentés en annexe ;

Considérant que le projet de règlement relatif aux règles d'occupation du domaine public « Terrasses et mobilier » a pour objectif de respecter les règlements en vigueur et qu'il est applicable sur le territoire de la ville d'Autun ;

Considérant que les terrasses participent à la perception globale de l'espace public, elles doivent contribuer aux perspectives urbaines en renforçant l'harmonie des places, des rues et des bâtiments ;

Considérant que l'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges, l'objectif étant de faire cohabiter diverses fonctions de manière harmonieuse et d'aboutir à un équilibre entre animation commerciale et qualité des espaces publics ;

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dite d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent notamment aux droits de place des taxis, du marché, de la fête foraine, des foires et autres manifestations, ainsi que des installations de terrasses et autres mobiliers.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Article 1er : ABROGE la délibération 2015/133 portant sur le règlement et les tarifs d'occupation du domaine public de la Ville d'Autun.

Article 2 : ADOPTE le nouveau règlement relatif aux règles d'occupation du domaine public « Terrasses et mobilier » présenté en annexe et applicable au 1er janvier 2020.

Article 3 : ADOPTE la nouvelle charte relative à l'occupation du domaine public « Terrasses et mobilier » présentée en annexe et applicable au 1er janvier 2020.

Article 4 : APPROUVE les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2020 tels que présentés en annexe

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer ce règlement et tout document s'y rapportant.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 071-217100148-20191018-DELIB_2019_077-DE

TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

	2016		2020	
Désignation du mobilier	**m²/an**	**unité**	**m²/an**	**unité**
Terrasse fermée	**100,00 €**		**100,00 €**	
Terrasse ouverte	**15,00 €**		**15,00 €**	
Appareil cuisson		**20,00 €**		**20,00 €**
Étalage	**15,00 €**		**15,00 €**	
Meuble à glace		**20,00 €**		**20,00 €**
Vitrine mobile		**20,00 €**		**20,00 €**
Autres mobiliers et objets divers chevalet, présentoir, ou portant, porte menus, brise-vent, fanion, paravents mobiles etc…		**20,00 €**		**20,00 €**

Redevance par taxi par an	
2016	**2020**
140,00 €	140,00 €

Annexe 3 : Charte qualité Terrasses et Mobiliers

➜ CHAUFFAGES MOBILES & ECLAIRAGE

Ils sont acceptés sur présentation du projet dans son ensemble et à la condition de ne présenter **aucun risque pour les usagers** de la terrasse et le domaine public.

➜ PLANCHERS

Il est autorisé de rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement pour l'unique raison de topographie afin de rattraper le dévers au sol naturel ou une trop grande irrégularité de la surface.

Ils devront être réalisés avec des **matériaux de qualité et imputrescibles,** et laisser libre accès aux regards des systèmes de fermetures de réseaux. Ils seront démontables sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité.

➜ JOUE DE TERRASSE

Le dispositif consistant **à délimiter et/ou à masquer par une joue est totalement interdit.** L'ensemble des demandes seront instruites par les services municipaux et transmises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon le secteur de la commune.

CHARTE QUALITE DES TERRASSES & MOBILIERS

La présente charte qualité a plusieurs objectifs :

- **l'amélioration du cadre de vie** en prenant en compte l'environnement architectural et paysager. Les terrasses de cafés et restaurants sont en effet des endroits privilégiés pour favoriser les échanges, pour se détendre et profiter d'un cadre agréable. Les terrasses doivent donc participer à la bonne «ambiance» de la rue.
- **un meilleur partage des espaces publics** par les habitants et notamment la prise en compte du piéton et de la personne à mobilité réduite. L'espace public est le lieu d'exercice de nombreuses activités publiques ou privées. Chacune d'entre elles doit pouvoir s'y exercer dans le respect des tiers. L'implantation de terrasses et/ou étalages devra donc s'inscrire dans une démarche respectueuse et participer au bon fonctionnement des usages de la rue.
- **une dynamisation commerciale, touristique et culturelle.** Les terrasses et les mobiliers commerciaux participent à la perception d'ensemble de la ville. Ils doivent contribuer à renforcer l'attrait touristique, commercial et culturel. Les terrasses sont notamment des lieux de vie et de convivialité qui participent au bienvivre ensemble et contribuent à l'animation du coeur de la cité.

Cette charte s'inscrit dans une politique globale d'aménagement urbain de la ville pour conserver et surtout valoriser son patrimoine et découle d'une volonté d'apporter qualité, modernité et fonctionnalité au coeur de ville tout en privilégiant les aspects économiques et touristiques et en conciliant la liberté du commerce et celle du citadin.

Elle vient en complément des règlements existants : plan local d'urbanisme (PLU), Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), Règlement Local de Publicité (RLP).

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

ville ou campagne ?
Les deux, c'est mieux !

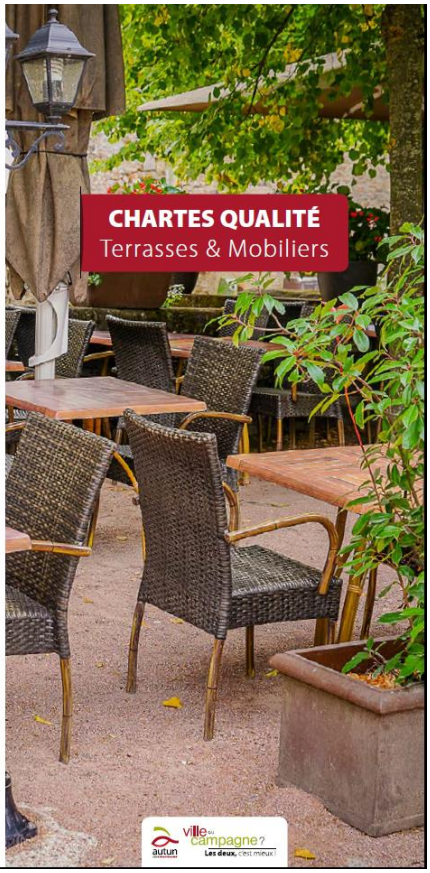

MOBILIERS DES TERRASSES

Le mobilier doit s'intégrer dans l'environnement dans un souci d'homogénéité, ainsi qu'avec les autres éléments du commerce notamment au niveau des couleurs, du style et des formes et doit pouvoir être enlevé sans délai dès la première demande de l'administration en cas de nécessité.
Les terrasses devront être exclusivement équipées de sièges, tables, porte-menus, parasols, jardinières tels que définis ci-dessous :

➜ PORTE-MENUS

(un par établissement). Sur pied ou sur chevalet, **il n'est autorisé qu'à l'intérieur du périmètre de la terrasse,** sans en dépasser les limites. Il sera de type sobre, stable, mobile, léger, sans dépasser une hauteur maximum de 160 cm, et une largeur maximum de 80 cm.

➜ SIEGES & TABLES

Chaises et tables aux lignes simples ; **un seul modèle par terrasse ;** structure en bois, aluminium, fer forgé, fonte; assise en rotin, bois ou fibre synthétique tressé, métal ou fer forgé (PVC ou Polypropylène proscrits) ; couleurs en harmonie avec la devanture et les bannes-stores (couleurs fluorescentes proscrites) ; tables aux formes ronde ou carrée. **Aucune marque de publicité ou sigle** à l'exception du seul nom commercial de l'établissement.

➜ PARASOLS

Les parasols préconisés sont : ronds, carrés, octogonaux et hexagonaux. Ils devront être unis ou de deux nuances de la même couleur maximum. **Ils seront autoporteurs à piétements centraux et démontables.**

Les parasols individuels sont favorisés, toutefois les parasols sur portique dit double pente peuvent être exceptionnellement autorisés. Leur encombrement projeté sur le sol ne doit pas dépasser les limites autorisées de l'implantation de la terrasse.

Toute demande d'installation, notamment la fixation au sol, devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la Direction Générale. **Toute publicité est proscrite et un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse.**

➜ JARDINIERES

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. L'utilisation des jardinières pour délimiter l'emprise de la terrasse imputera la surface globale octroyée.

Elles doivent être constituées de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre cuite, zinc). Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées sans écran associé. **Elles seront garnies exclusivement de végétation naturelle, saine et entretenue,** dont la hauteur devra être maintenue à 1,50 m maximum, et ne devant pas créer d'obstacle à la libre-circulation des personnes et à l'accès aux immeubles, notamment pour les riverains et services de secours et de sécurité. Les pots devront être mobiles et facilement transportables de manière à être rapidement enlevés en cas de nécessité.

➜ PROTECTION & SEPARATION DES TERRASSES

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Ils ne comporteront aucune marque publicitaire ou sigle à l'exception du seul nom commercial de l'établissement. Les écrans sont composés d'une structure bois ou en métal. La hauteur est limitée à 1,50 m. Au-delà d'une hauteur de 0,80 m, la partie haute devra être transparente.

Les barrières ne sont admises qu'en bordure de voirie ou de places de stationnement afin de limiter clairement l'espace de circulation des véhicules uniquement dans un but de renforcement de la sécurité. **Elles devront toutefois être les plus discrètes possibles.**

➜ STORE BANNE

La pose de Stores-bannes fixés en façade est soumise **à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France** selon le secteur de la commune. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse. La publicité est limitée à la seule indication de la raison sociale de l'établissement.

Annexe 4 : Liens utiles

- PLU : https://www.autun.com/autun-ma-ville/urbanisme/le-plan-local-d-urbanisme
- PSMV : https://www.autun.com/autun-ma-ville/urbanisme/le-secteur-sauvegarde
- RLP : https://www.autun.com/autun-ma-ville/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite